Référence : **CC 26.14**

CTE CONSTRUCTION

5, Chemin du Bois de l'Aumône 13011 MARSEILLE
Tél. : 06 09 04 23 34

Rapport Initial de Contrôle Technique. Ind. 1

Maître d'ouvrage	**CNRS** **DELEGATION PROVENCE CORSE** **31 Rue Joseph Aiguier** **13402 Marseille Cedex 20**
Intitulé	**TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LOCAUX** **BATIMENT C (phase 4 – Aile Ouest)** **CAMPUS JOSEPH AIGUIER – MARSEILLE**
Documents examinés	DCE de juillet 2026 modifié indice C
Maître d'œuvre	**INGLESAKIS & ASSOCIES** 18 Rue de la Guirlande 13002 Marseille
B.E.T.	**SYBEREC INGENIERIE** 3 Place Jean Jaurès 13410 Lambesc
Missions	**LP, LE, Sti, Hand**
Rapport	Edité le : 30 septembre 2026

Visa de l'intervenant CTE CONSTRUCTION

Pierre ANDREANI



SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2. SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT, SOLIDITE DES EXISTANTS DU FAIT DE LA REALISATION DES TRAVAUX NEUFS

3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION
- **3-1 Sécurité hors incendie**
- **3-2 Sécurité contre l'incendie**
- **3-3 Installations électriques**

4. ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1-1 Missions de contrôle technique

Par une convention de contrôle technique le CNRS a confié à CTE CONSTRUCTION une mission de contrôle des travaux de phase 4 de réhabilitation du bâtiment C (Aile Ouest)

La mission se décompose comme suit :

- Mission de type L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.
- Mission de type S portant sur la sécurité des personnes dans les constructions.
- Mission de type P1 relative à la solidité des équipements non indissociablement liés.
- Mission de type Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission de type LE relative à la solidité des existants.

Le contenu de ces missions est défini dans la Norme NF P 03-100 et les conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction (adoptées par le COPREC CONSTRUCTION le 30 mai 1997 ; dernier amendement le11/02/2005) pour les marchés privés et dans le décret 99-443 du 28 mai 1999 (CCTG de contrôle technique) pour les marchés publics.

L'objet du présent rapport est de résumer les avis du contrôleur technique avant la réalisation des travaux après examen du dossier de conception destiné à la consultation des entreprises.

1-2 Avis du contrôleur technique

Les avis sont donnés en référence aux textes en vigueur au moment de la consultation et prévus au contrat :

- Normes
- DTU
- Cahiers des charges
- Avis techniques des matériaux ou techniques non traditionnels
- Règles professionnelles
- Règles de calcul homologuées
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur au dépôt du PC (liste au chapitre sécurité des personnes)

Ils portent sur le dossier « DCE » en date de juillet 2026 qui nous a été remis, et comprenant les pièces suivantes.

Pièces écrites

CCTP des lots 01 à 09

- LOT 01 GROS OEUVRE - ETANCHEITE
- LOT 02 DOUBLAGES - CLOISONS - FAUX PLAFONDS
- LOT 03 REVETEMENTS DE SOLS DURS ET MURAUX - SOLS SOUPLES
- LOT 04 MENUISERIES INTERIEURES
- LOT 05 MENUISERIES EXTERIEURES
- LOT 06 SERRURERIE
- LOT 07 PEINTURE - NETTOYAGE
- LOT 08 CVC
- LOT 09 ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES

Pièces graphiques

Plans architecte : Carnet de plans

Carnet de plans techniques : CVC – Plomberie ; CFO - CFA

Les avis sont formulés à l'aide des abréviations suivantes :

Pour le contrôle technique (solidité, fonctionnement, parasismique…)

F : favorable
D : défavorable

Pour les vérifications de conformité (sécurité incendie, accessibilité aux handicapés)

C : conforme
NC : non conforme

Dans tous les cas :

S : suspendu (dispositions insuffisamment définies en l'état)
SO : sans objet
HM : hors mission
AP : à préciser.

Par la suite :
Il est demandé aux entreprises de nous transmettre l'ensemble des éléments permettant d'examiner les travaux et dispositions prévues et ceci impérativement 15 jours avant l'exécution des ouvrages.

Entre autres, les documents suivants devront nous être soumis pour avis (liste non limitative) :

- Les notes de calcul des ouvrages
- Les plans d'exécution
- Les labels NF et PV éventuels des équipements
- Les avis techniques des matériaux non traditionnels
- Les caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

Chaque entrepreneur est tenu d'effectuer ses autocontrôles tels que prévus par la Loi du 4 janvier 1978.
Les résultats de ces autocontrôles devront être communiqués au Bureau de Contrôle à l'avancement.

Les entreprises sont tenues d'informer le Maitre d'Ouvrage et le Bureau de Contrôle si elles envisagent de mettre en œuvre des procédés relevant d'une Technique Non Courante.
Ces Techniques Non Courantes concernent les travaux non décrits par des textes reconnus, ou relevant :

- De Règles Professionnelles non acceptées par la C2P ;
- D'un Avis Technique (ATec) ou de Document Technique d'Application (DTA) faisant l'objet d'une mise en observation par la C2P ou d'un ATE non complété par un DTA
- D'une Enquête de Technique Nouvelle (ETN) ou d'un avis de chantier ;
- D'un Pass'Innovation ;

1-3 Description succincte du projet

Aménagement des plateaux Ouest (Rdc à R+3) du bâtiment C.

2. SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT, SOLIDITE DES EXISTANTS DU FAIT DE LA REALISATION DES TRAVAUX NEUFS

- Le désamiantage éventuel et la démolition des existants n'entrent pas dans le champ de nos missions. **HM**

Portes intérieures

Voir chapitre 3 « Sécurité », en particulier pour les bloc-portes « DAS ».

Nouvelles menuiseries extérieures

Voir chapitre 3 « Sécurité » : pour optimiser l'efficacité du désenfumage, il serait préférable que les nouvelles fenêtres soient ouvrantes en partie haute. **S**

Avant l'exécution, carnet de détail à fournir, avec en particulier les schémas et coupes de fixation au G.O., précadres, appuis et rejingots (à transmettre au lot G.O.), calfeutrements.
Prévoir toutes dispositions pour assurer la continuité et le croisement des joints verticaux et horizontaux pour les châssis posés en applique. Respecter les prescriptions du DTU 36-5.

Menuiseries aluminium :
Joints élastomères 1ere catégorie : largeur entre 5 et 20 mm ; profondeur : Supérieure à Max (5 mm , 0,5 L max).

Environnement extérieur "E15" (< 10 km de la mer) selon NFP 24-351. **AP**
Préciser la finition Thermolaquage (label Qualicoat 60 microns) ou Anodisation (label Qualanod EWAA 20) microns.

3. SECURITE DES PERSONNES

3-1 Sécurité hors incendie

Garde-corps et fenêtres basses : respecter les NFP 01-012 et 01-013. **PM**
Version de novembre 2024 pour les parties neuves.

Sécurité des vitrages aux heurts : DTU 39 P. 5 (miroiterie). **PM**

Locaux relevant du Code du Travail

Les portes vitrées doivent être en vitrage de sécurité sur les 2 faces. Les parties vitrées attenantes aux portes vitrées des circulations, aux portes vitrées d'un local de plus de 19 personnes ou donnant sur une aire extérieure de plus de 5 m^2, doivent être réalisées en vitrage de sécurité côté intérieur et extérieur, sur une largeur au moins égale à l'ouverture de la porte, dans la limite de 1,50 m.

Vitrages dans les circulations principales : sont concernés par les risques de heurts, les vitrages des circulations principales dont la partie basse est à moins de 1,00 m du sol fini et exposés à des risques de chocs particuliers (chariots, etc.).
Impostes : sont concernées par les risques de heurts, les impostes sans traverse inférieure et situées directement au-dessus du passage.

Tous les vitrages des couloirs intérieurs ainsi que les portes vitrées sont prévus en double vitrage et en verre feuilleté (deux faces). **F**

3-2 Sécurité contre l'incendie

- Code du travail, section « sécurité contre l'incendie »

- Décret du 7 mars 2008 modifiant le code du travail, livre II titre I, chapitre VI relatif aux dispositions applicables aux lieux de travail, obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail, risques d'incendie et d'explosions et évacuation.

- Arrêté du 5 août 1992, section I : dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m. du sol.

Avis du contrôleur technique

S'agissant d'aménagements intérieurs, nous ne portons pas d'avis quant aux dispositions constructives existantes telles les façades accessibles aux secours, baies, stabilité au feu, escaliers … **PM**
Le bâtiment G perpendiculaire fait partie de l'établissement CNRS et reçoit du public ; le bâtiment objet des travaux n'accueille que du personnel. Les intercommunications sont existantes et réputées conformes.
Les paliers de l'escalier central ont fait l'objet de travaux récents (phase 2), mais qui n'ont pas pu rétablir la conformité aux normes actuelles de l'encloisonnement.
Les plateaux Est ainsi qu'une partie du R+1 Ouest ont fait l'objet de travaux en phase 3.

Effectifs, dégagements

Les effectifs ne sont pas précisés (déclaratifs).
La zone concernée (Ouest) dispose à chaque niveau d'une issue d'une U.P. (escalier à l'extrémité) et une de deux U.P. vers l'escalier central.

Toutes les portes verrouillées électromagnétiquement seront facilement ouvrables depuis l'intérieur : barre anti-panique ou coup de poing de commande d'ouverture normalisée pour les circulations. **PM**
Pour les bureaux, la poignée intérieure doit s'affranchir de la gâche e.m.
En outre, elles seront bien asservies à l'alarme.
Prévoir des serrures ou bandeaux e.m. conformes à la NF S 61-937.
Les portes prises en compte dans le désenfumage par balayage d'air entre façades ne devront pas être verrouillées.

Compartiments

C'est la solution retenue pour tout le bâtiment. Les caractéristiques de ces compartiments ont déjà été données. **Rappel**
Au moins 2 par niveau, de surface < 1000 m^2. Depuis chaque compartiment on atteint un escalier protégé sans transiter par un compartiment sinistré.
Parois verticales séparatives CF 1 H. **AP**
Communication par portes PF 1 H, qui doivent être à va-et-vient**,** avec ferme-porte, et certifiées « DAS » si asservies au SSI.

Chaque compartiment doit être désenfumé.
Ce désenfumage peut se faire par balayage par des ouvrants en façade opposées, qui présentent une surface d'au moins 1/100 de la surface du compartiment (1/100 pour l'amenée d'air, autant pour l'évacuation des fumées).
Il importe de maintenir la possibilité d'ouverture sans clé de tous les locaux équipés de ces baies.

L'espace show-room et convivialité en double hauteur entre R+1 et R+2 à l'extrémité Ouest implique la création d'un compartiment spécifique sur 2 niveaux, qui respecte les dispositions ci-dessus. **F**
Châssis certifiés DENFC incorporés en façades, asservis au SSI.
Nous conseillons une commande d'ouverture depuis le sol du R+1.

Pour ne pas contrarier ce désenfumage naturel, les systèmes de ventilation (hors VMC) disposent de commandes de coupure d'urgence, plus arrêt technique de la CTA confort sur déclenchement désenfumage. **F**

Locaux à risques particuliers d'incendie : isolés par parois CF 1 H, portes CF ½ H avec ferme- portes. **PM**
Il s'agit des locaux d'archives et locaux techniques.

Conduits aérauliques
Pour les conduits aérauliques > 125 mm, recours à des clapets CF ¼ H ou des gaines incombustibles PFtr ½ H recoupées tous les 2 niveaux pour respecter un PF de traversée de 30 mn entre étages et entre compartiments. **F**

Classement en réaction au feu

Revêtements muraux : réaction au feu M2
Plafonds : M1
Revêtements de sols : M4. Le sol souple des cabines devra posséder un PV de classement sur support bois. **AP**
Isolants acoustiques : M1 (B-s1,d0) dans les cabines.
Ossature plancher cabines : M3 **AP**
Habillage bois type tasseaux sur cabines d'isolation et faces de placard : A2 (prévu par le CCTP).
Coussins cabines : M1 (prévu par le CCTP).

Moyens de secours

Extincteurs portatifs à E.P. de 6 L pour 200 m^2, mini un par niveau. En cas de risque électrique, extincteur à poudre de 6 Kg.

Système d'alarme : SSI existant étendu.

Aménagement de la terrasse : l'option ne peut être retenue que si la capacité portante du plancher est attestée (250 kg/m^2). **S**

3 - 3 Installations électriques **HM**

L'éclairage d'évacuation doit être mis en œuvre dans les dégagements, et dans tout local pour lequel les conditions suivantes ne sont pas réunies :

— le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ;
— l'effectif du local est inférieur à 20 personnes ;
— toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.

Les portes de recoupements de circulation centrale, à va-et vient, doivent être balisées des 2 cotés. **S**

4. ACCESSIBILITE DES HANDICAPES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

I Dispositions applicables au personnel :

Section 5 Chp. III Titre I Livre II de la 4eme partie du Code du Travail, modifié par Décret du 21/10/09. Arrêté du 27 juin 94 (code du travail).

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles à tous types de handicaps. Ces lieux de travail sont conçus pour permettre l'adaptation (ultérieurement le cas échéant) des postes de travail.

Avis du contrôleur technique

Les données du projet en notre possession n'appellent pas d'observation particulière.

Les sanitaires ont été réalisés dans une tranche précédente.

Une nouvelle rampe d'accès au bâtiment est projetée en option.